

La mise en œuvre de ces mesures est décidée après une consultation du comité consultatif, à l'exception de celles concernant les ICPE déjà intégrées dans les prescriptions figurant à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Article 10 : Composition du comité consultatif pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants des niveaux N1, N2 ou « N2 aggravé ».

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le comité consultatif, présidé par le Préfet, est composé pour le département de la Haute-Savoie des membres suivants ou de leur représentant :

- ✓ les sous-préfets d'arrondissement ;
- ✓ la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- ✓ le directeur départemental des territoires ;
- ✓ la directrice départementale de la protection des populations ;
- ✓ le directeur départemental de la cohésion sociale ;
- ✓ le directeur départemental de l'agence régionale de santé ;
- ✓ la directrice académique des services de l'éducation nationale ;
- ✓ le directeur départemental de la sécurité publique ;
- ✓ le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
- ✓ le président du conseil régional ;
- ✓ le président du conseil départemental ;
- ✓ le président de l'association des maires ;
- ✓ les présidents des EPCI du département ;
- ✓ le président du SM4CC ;
- ✓ le président du pôle métropolitain du Genevois Français ;
- ✓ le président d'ATMO-Auvergne-Rhône-Alpes ;
- ✓ le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;
- ✓ le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) ;
- ✓ le président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc (CASMB) ;
- ✓ le président de la fédération BTP ;
- ✓ le président de la CAPEB ;
- ✓ le président de la Fédération des Transports Routiers (FNTR) ;
- ✓ le président de Transport et Logistique de France (TLF) ;
- ✓ le président de la SNCF ou son représentant ;
- ✓ le président d'ATMB ou son représentant ;
- ✓ le président d'AREA ou son représentant.

La consultation a lieu à minima de manière annuelle et autant que de besoin.

Article 11 : mesures applicables au secteur industriel et des transports

Les mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants, sont fixées, suivant la typologie des épisodes en annexe 2 et 3 du présent arrêté avec, pour certaines d'entre elles, les précisions ci-après.

11-1 mesures d'urgence applicables aux sites industriels relevant de la réglementation ICPE

La DREAL tient à jour la liste des principaux émetteurs de la région, qui mettent en œuvre les prescriptions spécifiques à leur activité définies dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation, en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

11-2 mesures d'urgence applicables aux secteurs des transports : restriction de la circulation des véhicules les plus polluants pendant les épisodes de pollution

La classification des véhicules en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du Code de la Route (soit les Certificat Qualité de l'Air désigné vignette Crit'Air) est détaillée en Annexe 6.

11-2-1 réglementation de la circulation des véhicules routiers de transport de marchandises d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 t,

Quand le niveau d'alerte N1 est déclenché, l'arrêté de police du préfet dispose que les seuls poids lourds (PL) autorisés à circuler sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air sont ceux munis d'un certificat qualité de l'air (0 , 1 , 2 , 3, 4 ou 5). Les véhicules sans certificat qualité de l'air sont interdits à la circulation.

Quand le niveau d'alerte N2 est déclenché, l'arrêté de police du préfet étend, pour la vallée de l'Arve, l'interdiction de circuler aux poids lourds munis d'un certificat qualité de l'air 5. Seuls les poids lourds affichant un certificat qualité de l'air 0 , 1 , 2 , 3 ou 4 sont alors autorisés à circuler dans le bassin d'air de la vallée de l'Arve. Pour les autres bassins d'air, la mesure déclenchée en N1 demeure applicable.

Peuvent circuler par dérogation :

- les véhicules utilisés par les services de police, de gendarmerie et les douanes, les forces armées, la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien et du rétablissement de l'ordre, les services de déminage, de transports des détenus et des établissements pénitentiaires, de transports de fonds de la Banque de France ;
- les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières, d'aide médicale d'urgence, du système de santé tels que les ambulances VSL, transports sanitaires dont les taxis conventionnés, véhicules des SMUR, SAMU, CUMP et VSAV, les transports de produits sanguins ou d'organes humains, les véhicules des laboratoires d'analyses et de livraison de produits pharmaceutiques et médicaux et ceux d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ainsi que ceux d'intérêt général mobilisés par le système de santé ;
- les véhicules destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- les véhicules intervenant, notamment sur les différents réseaux de transports, pour faire face aux conséquences d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- les véhicules intervenant pour prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement ;
- les véhicules intervenant pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu tel qu'une panne de réseau électrique, une panne de chauffage dans un établissement hospitalier ou d'une rupture de canalisation d'eau ;
- les véhicules des GIG ou GIC, conduits ou transportant des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite ;
- les véhicules transportant des animaux vivants ;
- les véhicules chargés de la collecte du lait.

De plus, les entreprises, en raison de situation particulière ou de difficulté économique pourront demander via leurs représentants, membres du comité consultatif des dérogations ponctuelles.

11-2-2 réglementation de la circulation des véhicules d'un PTAC (poids total autorisé en charge)< 3,5 t

Quand le niveau d'alerte N1 est déclenché, l'arrêté de police du préfet dispose que les seuls véhicules légers (VL) et véhicules utilitaires légers (VUL) autorisés à circuler à l'intérieur des périmètres de circulation différenciée, sont ceux munis d'un certificat qualité de l'air (0 , 1 , 2 , 3, 4 ou 5). Dans ces périmètres, les véhicules sans certificat qualité de l'air sont interdits à la circulation.

Quand le niveau d'alerte N2 est déclenché, l'arrêté de police du préfet étend l'interdiction de circuler aux véhicules légers et véhicules utilitaires légers munis d'un certificat qualité de l'air 4 et 5, à l'intérieur des périmètres de circulation différenciée. Dans ces périmètres, seuls les véhicules légers et véhicules utilitaires légers affichant un certificat qualité de l'air 0 , 1 , 2 et 3 sont alors autorisés à circuler.